

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 233.164 du 8 décembre 2015

204.515/XV-1913

En cause : **la s.a. Brussels Airlines,**
ayant élu domicile chez
Mes M. GODFROID et T. LEIDGENS, avocats,
boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Me Fr. TULKENS, avocat,
chaussée de La Hulpe 120
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2012 par la s.a. Brussels Airlines, qui demande l'annulation de «la décision du Collège d'environnement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 février 2012 [...] qui confirme celle de l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement et de son fonctionnaire dirigeant du 16 septembre 2011 [...], infligeant à [la requérante] une amende de 107.256 € pour nonante-deux infractions à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 1999 relatif à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 octobre 2015 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me M. GODFROID, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me É. WAGNON (également *loco* Me Fr. TULKENS), avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. D. DELVAX, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Contexte législatif et réglementaire

Considérant que l'ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain charge en son article 9 le Gouvernement régional de prendre toutes mesures destinées à limiter les nuisances sonores notamment par la définition de normes d'immission maximale; que l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 1999 relatif à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien a été adopté sur la base de cette habilitation et détermine les niveaux de bruit maximum que le passage des avions peut provoquer, mesurés à une hauteur au-dessus du sol comprise entre 1,5 m et 25 m; que l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement porte en son article 33, 7°, b), qu'«est passible d'une amende administrative de 625 à 62.500 EUR toute personne qui... crée directement ou indirectement, ou laisse perdurer une gêne sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement»;

Considérant que les articles 35 à 39*bis* et 40*bis* de cette dernière ordonnance sont rédigés comme suit:

« **Article 35.** Les infractions énumérées aux articles 32 et 33 font l'objet soit de poursuites pénales, soit d'une amende administrative.

L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire dirigeant de l'Institut, de l'ARP ou de l'administration compétente du Ministère ou, en cas d'absence, de congé ou d'empêchement de celui-ci, par le fonctionnaire dirigeant adjoint.

Elle est versée au Fonds pour la protection de l'environnement visé à l'article 2, 9° de l'ordonnance du 12 décembre 1991 créant des fonds budgétaires.

Article 36. Tout procès-verbal constatant notamment une infraction visée à l'article 32 ou 33 est transmis dans les dix jours de la constatation de l'infraction en un exemplaire au fonctionnaire dirigeant de l'Institut, de l'ARP ou de l'administration compétente du Ministère selon le cas ainsi qu'au procureur du Roi.

Article 37. Le procureur du Roi notifie au fonctionnaire dirigeant de l'Institut, de l'ARP ou de l'administration compétente du Ministère selon le cas, dans les six mois de la date d'envoi du procès-verbal sa décision de poursuivre ou de ne pas poursuivre l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 32 ou 33.

La décision du procureur du Roi de poursuivre le contrevenant exclut l'application d'une amende administrative.

La décision du procureur du Roi de ne pas poursuivre le contrevenant ou l'absence de décision dans le délai imparti en vertu de l'alinéa 1^{er} permet l'application d'une amende administrative.

Article 38. Le fonctionnaire dirigeant de l'Institut, l'ARP ou de l'administration compétente du Ministère décide, après avoir mis la personne passible de l'amende administrative en mesure de présenter ses moyens de défense, s'il y a lieu d'infliger une amende administrative du chef de l'infraction.

La décision d'infliger une amende administrative fixe le montant de celle-ci et invite le contrevenant à acquitter l'amende dans un délai de trente jours à dater de la notification par versement au compte du Fonds pour la protection de l'environnement, visé à l'article 2, 9°, de l'ordonnance du 12 décembre 1991 créant des fonds budgétaires, mentionné dans le formulaire qui y est joint.

La décision d'infliger une amende administrative ou, le cas échéant, la décision de ne pas infliger une amende administrative est notifiée dans les dix jours par lettre recommandée à la poste:

1° à la personne passible de l'amende administrative;

2° au procureur du Roi.

Article 39. Le paiement de l'amende administrative éteint l'action publique.

Article 39bis. Un recours est ouvert devant le Collège d'environnement à toute personne condamnée au paiement d'une amende administrative. Le recours est introduit, à peine de forclusion, par voie de requête dans les deux mois de la notification de la décision.

Le Collège d'environnement entend, à leur demande, le requérant ou son conseil, de même que l'agent ayant pris la mesure.

Le Collège d'environnement notifie sa décision dans les deux mois de la date d'envoi de la requête. Ce délai est augmenté d'un mois lorsque les parties demandent à être entendues.

En l'absence de décision dans le délai prescrit à l'alinéa précédent, la décision ayant fait l'objet d'un recours est censée confirmée.

[...]

Article 40bis. Les fonctionnaires visés à l'article 35, alinéa 2, qui infligent une amende administrative, peuvent réduire la peine au-dessous du minimum légal en cas de circonstances atténuantes.

Dans le cadre du traitement du recours visé à l'article 39bis, le Collège d'environnement dispose également de la compétence visée à l'alinéa 1^{er}».

L'article 40bis est entré en vigueur le 7 décembre 2011;

Quant aux faits

La requérante est une compagnie aérienne opérant au départ et à destination de l'aéroport de Zaventem.

Les 19 janvier, 18 février, 7 mai, 15 juin, 6 juillet, 9 août, 1^{er} et 30 septembre, 5 novembre et 3 décembre 2010, deux inspecteurs de l'Institut bruxellois pour la

Gestion de l'Environnement (I.B.G.E.) établissent des procès-verbaux d'infraction fondés sur le constat d'immission, au cours des mois de novembre et décembre 2009 et de mars, avril, mai, juin, juillet, août, septembre et octobre 2010, de bruits excédant les seuils fixés par l'arrêté du 27 mai 1999 par des stations de mesure situées sur le territoire régional.

Les 25 janvier, 22 février, 11 mai, 18 juin, 12 juillet, 16 août, 3 septembre, 7 octobre, 9 novembre et 6 décembre 2010, l'I.B.G.E. adresse à la requérante une copie des procès-verbaux d'infraction précités et l'informe qu'ils ont également été communiqués au procureur du Roi.

Le 5 août 2011, l'I.B.G.E. informe la requérante qu'en l'absence de poursuite par le procureur du Roi à l'égard des faits constatés dans les procès-verbaux précités, son fonctionnaire dirigeant peut lui infliger une amende administrative, qu'elle peut faire part de ses moyens de défense par écrit ou faire part de son souhait d'être entendue, et qu'à défaut, il considérera que la partie requérante n'a aucune remarque ou argumentation à faire valoir, de sorte que la procédure sera poursuivie sur la base des informations en sa possession.

Le 5 septembre 2011, la requérante adresse un mémoire à l'I.B.G.E.

Le 16 septembre 2011, le fonctionnaire dirigeant de l'I.B.G.E. inflige une amende de 107.256 € à la requérante. Dans sa décision, il ne tient pas compte d'un certain nombre de dépassements.

Le 16 novembre 2011, la requérante introduit un recours devant le Collège d'environnement contre la décision du fonctionnaire dirigeant de l'I.B.G.E. Dans celui-ci, elle invoque la violation des articles 10 et 11 de la Constitution compte tenu de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 44/2011 du 30 mars 2011, des articles 6, alinéa 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, §§ 1^{er} et 5, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des formalités prescrites par l'article 11 de l'ordonnance du 25 mars 1999, des principes généraux de droit d'indépendance et d'impartialité et des articles 6, alinéa 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 1^{er}, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'existence de causes de justification et de circonstances atténuantes, le fait que la motivation exprimée dans la décision de l'I.B.G.E ne lui permet pas de connaître avec précision le mode de calcul par infraction de l'amende, et conclut en demandant de l'acquitter ou de réduire le montant de l'amende à 625 euros par infraction.

Le 13 février 2012, le Collège d'environnement décide de confirmer la décision du fonctionnaire dirigeant de l'I.B.G.E. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est rédigée comme suit :

«[...]»

1. Antécédents

Les 19 janvier, 18 février, 7 mai, 15 juin, 6 juillet, 9 août, 1^{er} et 30 septembre, 5 novembre et 3 décembre 2010, l'I.B.G.E. dresse à charge de Brussels Airlines, dix procès-verbaux portant respectivement les références [...].

Il en résulte que Brussels Airlines aurait commis 169 infractions à l'arrêté du 27 mai 1999 relatif à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien.

Ces procès-verbaux et les rapports de mesure y afférant ont été portés à la connaissance de Brussels Airlines respectivement les 25 janvier, 22 février, 11 mai, 18 juin, 12 juillet, 16 août, 3 septembre, 7 octobre, 9 novembre et 6 décembre 2010 en lui indiquant que ces documents étaient aussi envoyés au procureur du Roi de Bruxelles.

Ce dernier ayant notifié ses décisions de ne pas exercer de poursuites les 17 février, 8 mars, 25 mai, 28 juin, 6, 9 et 22 septembre, 14 octobre, 2 et 8 décembre 2010, l'I.B.G.E. a écrit à Brussels Airlines le 5 août 2011, qu'il était en droit de lui infliger une amende administrative en se référant à l'article 37 de l'Ordonnance 1999.

Le 5 septembre 2011, le conseil de Brussels Airlines a fait valoir ses arguments de défense à l'I.B.G.E.

Une amende d'un montant de 107.256 euros a été infligée par une décision du 16 septembre 2011 à Brussels Airlines pour des infractions à l'article 33, 7°, b) de l'Ordonnance 1999, à savoir avoir créé "directement ou indirectement, ou laisser perdurer une gêne sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement", c'est-à-dire les "valeurs limites" de l'Arrêté 1999 qui ne peuvent être dépassées par les avions lorsqu'ils survolent le territoire de la Région.

Le fonctionnaire dirigeant de l'I.B.G.E. constate, dans ladite décision, qu'en raison de l'unicité d'infractions, il n'y avait pas lieu de tenir compte de 29 dépassements constatés sur un total de 169 sur la période de référence. Il y précise n'avoir tenu compte que des dépassements des normes de 9dB et plus le jour et 6dB et plus la nuit. Il a également estimé ne pas devoir tenir compte des 46 dépassements de moins de 9dB survenus entre 6h45 et 7h. ou entre 23h et 23h15. Enfin, il y précise que se constate, pour les mois de novembre 2009, décembre 2009, mars, avril, mai, juin, juillet, août, septembre et octobre 2010 une augmentation d'au moins 20 % du nombre des infractions commises par rapport au nombre d'infractions commises le même mois d'une des trois années précédentes, de sorte que l'élément de récidive est pris en considération pour l'ensemble des mois visées par les procès-verbaux.

Le 16 novembre 2011, le conseil de Brussels Airlines introduit son recours.

2. Au fond

A. Considérant que Brussels Airlines invoque l'arrêt n° 44/2011 du 30 mars 2011 par lequel la Cour constitutionnelle, sur question préjudicielle, conclut que, l'article 33, 7°, b), de l'ordonnance 1999 viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne permet pas 'à la personne qui se voit infliger une [amende sur cette base] de bénéficier de la mesure qui permettrait à l'administration de prendre en compte des circonstances atténuantes pouvant l'amener à réduire le montant de l'amende en-dessous du minimum fixé par l'ordonnance, alors que cette personne pourrait bénéficier de l'application de l'article 85 du Code pénal si elle comparaissait devant le tribunal correctionnel pour la même infraction' (B.32.2); que la requérante estime que la décision entreprise, dès lors qu'elle inflige une amende prévue par cette disposition, est illégale et doit être annulée; que si l'autorité de l'arrêt de la Cour constitutionnelle rendu sur question préjudicielle est limitée aux parties en cause et aux juridictions appelées à statuer dans la même affaire, Brussels Airlines estime que cette autorité s'inspire de celle des arrêts de la Cour de justice des communautés européennes,

lesquels arrêts donnent une interprétation officielle du droit communautaire qui vaut *erga omnes*;

Considérant que l'arrêt invoqué n'a, en effet, qu'une autorité relative de chose jugée; que seuls le juge *a quo* et les autres juridictions appelées à statuer dans la même affaire sont tenus de ne pas appliquer la norme jugée inconstitutionnelle (Horevoets Christine et Boucquey Pascal, *Les questions préjudicielles à la Cour d'arbitrage – Aspects théoriques et pratiques*, Bruylant, Bruxelles, 2001, n° 45); que l'article 33, 7°, b), de l'ordonnance 1999 n'a pas été annulé par la Cour constitutionnelle et demeure donc dans l'ordonnancement juridique; qu'il n'appartient ni à l'I.B.G.E. ni au Collège d'environnement, en leur qualité d'autorité administrative, de procéder de quelque manière que ce soit à un contrôle de constitutionnalité de la législation dont la mise en œuvre leur a été confiée; qu'il serait à tout le moins prématuré de faire droit à la demande de la requérante;

Considérant toutefois qu'il ressort de l'arrêt invoqué que les circonstances atténuantes éventuelles doivent être prises en considération afin de ne pas opérer de discrimination entre les compagnies aériennes sanctionnées suivant la voie administrative et celles qui le seraient suivant la voie pénale; que l'I.B.G.E. a rappelé que lorsque les compagnies aériennes démontraient l'existence de circonstances atténuantes, il en tenait compte ("note d'audience", p. 8); que l'article 40bis de l'ordonnance 1999, entré en vigueur le 7 décembre 2011, dispose que tant les fonctionnaires visés à l'article 35, alinéa 2, de l'ordonnance 1999 que le Collège d'environnement, sur recours, "peuvent réduire la peine au-dessous du minimum légal en cas de circonstances atténuantes"; qu'il sera procédé *infra* points H. et I. à cet examen;

B. Considérant que Brussels Airlines estime que la décision entreprise viole l'article 6, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) ainsi que l'article 14, §§ 1^{er} et 5, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP); que ces dispositions imposeraient l'existence d'un recours de pleine juridiction devant un "tribunal" possédant le pouvoir de "réformer en tous points, en fait comme en droit, la décision rendue par l'organe inférieur"; que ni l'I.B.G.E., ni le Collège d'environnement ne constituent de tels tribunaux; qu'en particulier, la pleine juridiction suppose que "rien de ce qui relève de l'appréciation de l'administration ne doit pouvoir échapper au contrôle du juge", alors que, notamment, le Conseil d'État ne peut librement moduler le montant de l'amende; que pour ce motif, le Collège d'environnement devrait constater qu'aucune sanction ne peut être infligée à Brussels Airlines; que si la Cour constitutionnelle a déjà estimé que les différents recours offerts contre les décisions de l'I.B.G.E. répondent au prescrit de l'article 6 de la CEDH, il reviendrait *in fine* à la Cour européenne des droits de l'homme de se prononcer sur ce point;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante (voy. notamment C.C. n° 54/2001, 8 mai 2001, n° 164/2002, 13 novembre 2002, n° 14/2007, 17 janvier 2007, et n° 44/2011, 30 mars 2011, considérants B.10.1 à 3, Cass. n° C.09.0019.N, 15 octobre 2009 et, à nouveau, C.E. n° 201.373 du 26 février 2010 et n° 217.104 du 4 janvier 2012) que le contrôle exercé par le Conseil d'État, pouvant mener à l'annulation et au renvoi pour nouvelle décision, est à même de satisfaire à l'exigence d'un contrôle de pleine juridiction; que ce contrôle s'étend notamment au fondement en fait de la sanction, à la motivation matérielle et formelle des actes attaqués et, en cas de sanctions punitives, à la proportionnalité de celles-ci;

Que, saisi de ce moyen, dans son arrêt n° 201.373 du 26 février 2010, le Conseil d'État a jugé (feuilles 14 et 15) :

"(...) que l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'exige pas que toute décision sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale soit prise par un tribunal indépendant et impartial, pourvu que la décision prise par une autorité qui n'est pas un tel tribunal puisse faire l'objet d'un recours qui, lui, soit porté devant une institution qui en soit un et qui exerce un contrôle de «pleine juridiction»; qu'étant donné que la décision de

l'I.B.G.E. peut faire l'objet d'un recours devant le Collège d'Environnement, et que la décision de ce Collège peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'État, il convient d'examiner en premier lieu si le recours en annulation qui est porté devant le Conseil d'État permet que la cause de la requérante soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera du bien-fondé d'une accusation en matière pénale dirigée contre elle; (...)

Considérant que, saisi d'un recours en annulation, le Conseil d'État exerce un contrôle complet de légalité, statue sur les points de fait comme sur les questions de droit, vérifie l'exactitude, la pertinence et l'admissibilité des motifs sur lesquels repose la décision attaquée, et, particulièrement en matière de sanctions, juge s'il existe un rapport de proportionnalité entre le comportement sanctionné et la peine prononcée; que s'il est vrai qu'il ne peut substituer sa décision à celle de l'autorité administrative qui a prononcé la sanction, il reste que lorsqu'il annule cette décision, l'autorité est tenue de se conformer à l'arrêt d'annulation, et si elle prend une nouvelle décision, elle ne peut méconnaître les motifs de l'arrêt annulant la première décision; qu'à propos du recours en annulation de droit français, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé qu'il n'y avait pas de violation de l'article 6.1 de la Convention lorsqu'une sanction prononcée par un organe administratif "a été soumise au contrôle subséquent d'un organe judiciaire doté de la plénitude de juridiction et offrant toutes les garanties de cette disposition", à savoir, "au contrôle du tribunal administratif et de la cour administrative d'appel, lesquels sont des organes jouissant de la compétence de pleine juridiction, et devant lesquels la requérante a pu librement et utilement faire valoir l'ensemble de ses arguments" (trois décisions sur la recevabilité du 30 juin 2009, sur les requêtes n° 14308/08, Hatice BAYRAK, n° 43563/08, Tuba AKTAS et n° 18527/08, Mahmoud Sadek GAMALEDYDIN c/ France); qu'en ce qui concerne l'étendue du contrôle exercé, le recours en annulation porté devant le Conseil d'État belge ne diffère pas substantiellement de celui qu'exercent les juridictions administratives françaises; que le moyen n'est pas fondé;"

Que les délais pour statuer imposés au Collège d'environnement par l'ordonnance 1999 ne lui permettent pas de suspendre sa décision jusqu'à un éventuel positionnement de la Cour européenne des droits de l'homme sur ce grief;

C. Considérant que Brussels Airlines fait valoir que la décision de l'I.B.G.E. doit être réformée en tant qu'elle a été prise en violation d'une formalité substantielle prescrite par l'article 11 de l'ordonnance 1999, à savoir l'obligation de communiquer une copie du procès-verbal de constatation de l'infraction dans les dix jours de la constatation; que le moment de la constatation de l'infraction est "la date à laquelle la mesure de bruit a été effectuée ou, à tout le moins, celles auxquelles l'I.B.G.E. a été en mesure d'identifier les auteurs des faits incriminés"; que le délai de communication des procès-verbaux pratiqué par l'I.B.G.E. excède les dix jours prévus, rendant les procès-verbaux nuls et "ne permettent plus ou que difficilement à Brussels Airlines, en raison du temps écoulé, de réunir les éléments d'information nécessaires pour contester la matérialité des faits et faire la preuve contraire qui lui incombe"; que "s'il devait être décidé que le point du départ du délai de dix jours de l'article 11 susvisé est celui où l'identification de l'auteur de l'infraction est possible pour l'I.B.G.E., celui-ci doit alors justifier, pièces à l'appui, que ledit délai a été respecté, ce qu'il ne fait pas à l'heure actuelle";

Considérant que l'article 11 de l'ordonnance 1999 prévoit qu'une copie de tout procès-verbal doit être communiquée à l'auteur présumé de l'infraction dans les dix jours de la constatation de cette infraction; que cet article prévoit également explicitement que les agents "constatent les infractions par procès-verbal"; qu'il en résulte que c'est la mise en évidence d'infractions et l'identification de leur auteur, au moment de l'établissement du procès-verbal, qui constitue la constatation des infractions; que le texte est clair et répond à la nécessité d'effectuer des analyses complémentaires de mesures ou échantillons en vue d'établir l'infraction; qu'il répond, en outre, à la nécessité de rassembler des

données pour identifier leur auteur présumé; que les procès-verbaux dressés les 19 janvier, 18 février, 7 mai, 15 juin, 6 juillet, 9 août, 1er et 30 septembre, 5 novembre et 3 décembre 2010 ont été communiqués à Brussels Airlines les 25 janvier, 22 février, 11 mai, 18 juin, 12 juillet, 16 août, 3 septembre, 7 octobre, 9 novembre et 6 décembre 2010, soit dans le délai requis;

Que cette compréhension du prescrit légal a été confirmée par le Conseil d'État dans ses arrêts n° 216.712 du 7 déc. 2011, n° 217.043 du 23 déc. 2011 et n° 217.104 du 4 janvier 2012; que l'arrêt n° 217.104 précise à ce sujet (feuille 11):

“Krachtens deze bepaling hebben de processen-verbaal opgemaakt door de bevoegde personeelsleden bewijskracht tot het tegendeel bewezen is voor zover een afschrift ervan ter kennis wordt gebracht van de vermoedelijke dader binnen een termijn van tien dagen die een aanvang neemt de dag na de vaststelling van het misdrijf.

De voormelde termijn van tien dagen gaat slechts in vanaf de dag waarop de onderzoekers in staat zijn alle bestanddelen van de overtreding met zekerheid te kennen en er geen twijfel meer blijft bestaan omtrent de identiteit van de overtreder.

De verzoekende partij kan derhalve niet worden gevolgd in haar stelling dat de termijn in artikel 11 van de ordonnantie begint te lopen «nadat de inbreuk plaatsvond» of voor het ogenblik waarop alle bestanddelen van de overtreding met zekerheid gekend zijn en er geen enkele twijfel meer blijft bestaan omtrent de identiteit van de overtreder. Het middelonderdeel mist aldus juridische grondslag. (...)

De verzoekende partij toont niet aan dat de redelijke termijn waarover de verbalisanten beschikken na de analyse van de meetresultaten waaruit de geluidsoverschrijdingen kunnen worden opgemaakt en van de gegevens van Belgocontrol, om de identiteit van de overtreder te weten te komen, zou zijn geschonden.”

Qu'il ressort de cette jurisprudence que, à partir du moment où l'I.B.G.E. a rassemblé l'ensemble des données nécessaires pour mettre en évidence d'éventuels dépassements et identifier leurs auteurs, l'institut dispose d'un délai raisonnable pour, à l'occasion de la rédaction des rapports de mesure et des procès-verbaux, attribuer les dépassements à leurs auteurs; que le Collège d'environnement ne connaît pas les dates de réception par l'I.B.G.E. des différents documents émanant de tiers et lui permettant de rédiger les rapports de mesure et procès-verbaux; qu'il constate néanmoins que chacun des procès-verbaux a été dressé dans un délai de moins de deux mois suivant la fin du mois auquel il se rapporte; que ce délai est raisonnable, en manière telle que le délai visé par le Conseil d'État et inclus dans le précédent est également raisonnable; que le grief est dès lors non fondé;

Considérant au surplus que la requérante n'expose pas que le délai de communication des procès-verbaux a rendu impossible ou difficile sa défense;

D. Considérant que Brussels Airlines soutient que la procédure n'offre pas les garanties d'indépendance et d'impartialité prévues par l'article 6, § 1^{er}, de la CEDH, l'article 14, § 1^{er}, du PIDCP et “les principes généraux de droit d'indépendance et d'impartialité”; que la requérante estime que l'I.B.G.E. et le Collège d'environnement devraient répondre aux exigences d'indépendance et d'impartialité, ce qu'ils ne feraient pas;

Considérant que, dans son arrêt n° 201.373 du 26 février 2010, après avoir constaté que le surplus du moyen se confond avec le précédent, le Conseil d'État précise (17^e feuille) “qu'à supposer qu'un manque d'impartialité puisse être reproché à l'I.B.G.E. et au Collège d'environnement, le recours au Conseil d'État qui est ouvert contre la décision de ce Collège y remédie; qu'en particulier, le Conseil d'État est habilité à refuser l'application d'une disposition réglementaire illégale, et à annuler une décision administrative qui en aurait fait application”;

E. Considérant que dans le cadre du même moyen, Brussels Airlines regrette ne pas avoir disposé dans la procédure administrative des droits de la défense dont elle eût joui dans le cadre d'une procédure répressive judiciaire; qu'en particulier,

elle souligne la différence entre les montants des fourchettes d'amendes entre la voie pénale et la voie administrative; qu'elle relève que la Cour constitutionnelle, dans l'arrêt déjà mentionné du 30 mars 2011, a jugé que ces différences de montants et, de manière plus générale, les différences entre la voie pénale et la voie administrative, n'étaient pas manifestement déraisonnables; que la requérante estime toutefois que les éléments évoqués par la Cour "ne sont pas de nature à exclure le caractère discriminatoire de la différence de traitement quant au montant de l'amende";

Considérant qu'il est exact que la Cour constitutionnelle, à l'occasion de son arrêt n° 44/2011, a apporté une réponse négative aux questions rappelées par la requérante; que le grief que soulève la requérante revient à solliciter du Collège d'environnement qu'il effectue un contrôle de constitutionnalité et de conformité aux normes internationales de la législation dont la mise en œuvre lui a été confiée; que, comme rappelé plus haut, ce contrôle échappe à la compétence du Collège d'environnement;

F. Considérant que Brussels Airlines fait grief à la motivation de la décision attaquée de ne pas lui permettre de "connaître avec précision le mode de calcul par infraction de l'amende", ce qui l'empêche de "vérifier que l'amende a été "justement" calculée"; elle estime que cette manière de procéder ne satisfait pas le "principe général des droits de la défense", l'article 149 qui dispose que les jugements doivent être motivés et prononcés en audience publique, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs;

Considérant que l'I.B.G.E. n'est pas tenu de communiquer sa méthode de calcul du montant des amendes qu'il inflige, pas plus que ne le serait la juridiction amenée à infliger une amende pénale; que dans la décision entreprise, l'institut a déjà apporté un grand nombre de précisions relatives à sa manière d'établir le montant des amendes, précisions ayant trait à la marge de tolérance quant au niveau du dépassement des normes et quant au passage des normes de jour aux normes de nuit et inversement, à la "proportionnalité" entre l'intensité du dépassement de la norme et le montant de l'amende, au fait que le montant total est la somme des amendes calculées pour chacun des vols fautifs, aux critères de la récidive et à la prise en compte de l'unicité d'infraction pour certains dépassements, allant de pair avec une majoration du montant pour les vols ayant causé un dépassement mesuré à plusieurs stations de mesure; que dès lors, sa décision est suffisamment motivée sur ce point;

Qu'il revient au Collège d'environnement d'apprécier l'adéquation du montant de l'amende au regard de l'ensemble des éléments pertinents;

G. Considérant que, dans le prolongement du moyen précédent, Brussels Airlines estime que l'I.B.G.E. devrait démontrer expressément que les critères de la récidive qu'il a lui-même précisés (voir *supra*, Antécédents) sont, ainsi qu'il l'affirme, rencontrés en l'espèce pour l'ensemble des mois sur lesquels portent les procès-verbaux;

Considérant que la requérante n'a pas intérêt à invoquer ce moyen dès lors que, compte tenu de ce qu'un procès-verbal d'infraction pour des faits similaires a déjà été dressé contre Brussels Airlines dans les trois ans précédant les faits ici en cause, l'application stricte de l'article 42 de l'ordonnance 1999 conduirait à doubler le montant minimum de l'amende administrative prévu par infraction à l'article 33 de l'ordonnance 1999, l'amenant à 1250 euros, montant supérieur au montant moyen d'amende par infraction infligé par la décision entreprise;

Que, de plus, Brussels Airlines dispose des décisions par lesquelles l'I.B.G.E. a sanctionné des dépassements que la compagnie a commis au cours des mois des trois années précédant la période concernée par la décision entreprise, en manière telle qu'elle ne peut ignorer la situation de récidive rappelée par l'I.B.G.E.;

Qu'au demeurant, dans le mémoire de son conseil ("note d'audience", pp.16-17), l'I.B.G.E. rappelle les données sur lesquelles il s'est fondé; que le Collège d'environnement constate que l'exactitude de ces renseignements n'est pas contestée par la requérante;

H. Considérant que Brussels Airlines estime que le montant moyen de l'amende par fait infractionnel, qu'elle évalue à 1165,83 euros, est disproportionné "eu égard au faible nombre d'infractions par an qui peuvent être mises à charge de Brussels Airlines par rapport et en tenant compte aussi du nombre élevé de vols qui, journalièrement, sont effectués par Brussels Airlines au départ ou à l'arrivée de Brussels Airport"; qu'une partie des infractions qui lui sont imputées seraient le fait des appareils de la compagnie Virgin, intégrés dans sa flotte en 2007; que "Brussels Airlines continue de faire les plus grands efforts pour respecter les normes en vigueur"; qu'il conviendrait de tenir compte de l'ensemble des circonstances et, partant, à tout le moins, réduire le montant d'amende par infraction au minimum prévu de 625 euros; que toutefois, "ces circonstances devraient nécessairement conduire à réduire l'amende par infraction en-dessous du minimum légal de 625 euros"; que, l'ordonnance 1999 n'en prévoyant pas la possibilité, le Collège devrait renoncer à lui infliger une sanction;

Considérant que ces différents arguments reviennent à solliciter la prise en compte de circonstances atténuantes; qu'il y a lieu de les examiner à ce titre; que le montant de l'amende tient notamment compte de l'importance des dépassements ("émergence"), de la situation de récidive pour l'ensemble des mois sur lesquels portent les procès-verbaux et du fait que certains vols ont causés des dépassements des normes relevés à plusieurs stations de mesure, ce qui implique que ces vols en infraction ont entraîné une gêne sonore à l'égard d'une plus large population; que l'intégration de la flotte Virgin constitue une décision de la requérante; qu'il lui revient donc d'en corriger ou d'en assumer les effets; que la requérante ne précise pas en quoi consistent ses "efforts pour respecter les normes en vigueur"; que, quoi qu'il en soit, chaque effort utile aura entraîné une réduction du nombre ou de la hauteur des dépassements commis et, partant, un montant d'amende plus faible; que la prise en compte individuelle par l'I.B.G.E., dans le calcul du montant de l'amende, des vols ayant provoqué un dépassement des normes, a pour effet que les efforts des compagnies aériennes ont une incidence directe sur ledit montant; qu'un fait, pour qu'il puisse être pris en compte comme circonstance atténuante, doit être pertinent, suffisamment précis et démontré; que le recours n'expose pas un tel fait; que ce dernier constat a pour conséquence que le fait que l'ordonnance 1999 ne prévoyait pas explicitement, au moment de la commission des infractions puis de la décision entreprise, la possibilité de reconnaître des circonstances atténuantes qui justifient d'infliger une amende d'un montant inférieur au minimum légal de 625 euros était sans incidence sur la décision de l'IBGE dans le cas d'espèce;

I. Considérant que Brussels Airlines soutient enfin qu'"il n'existe [pour elle] aucun moyen de prévoir ou de prévenir la survenance d'infractions"; que même les avions les moins chargés ou les plus silencieux, à savoir les avions satisfaisant aux normes du chapitre 4 de la Convention de Chicago du 7 décembre 1944 relative à l'aviation internationale civile, commettent parfois des dépassements; que l'adaptation des procédures de décollage ou d'atterrissage est du seul ressort des autorités fédérales; que "nombre de facteurs, ayant ou pouvant avoir une influence décisive sur le niveau du bruit produit par les aéronefs, ne dépendent pas des compagnies aériennes mais de tierces personnes (...) ou d'éléments extérieurs tels que la météo"; que, dès lors, les dépassements des normes ne pourraient pas lui être imputés; qu'elle demande également au Collège d'environnement de prendre en compte cet élément au titre de circonstance atténuante;

Considérant que l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 44/2011 déjà évoqué rappelle que "rien n'empêche la personne qui se voit infliger une sanction administrative de faire valoir que le comportement en question ne peut lui être imputé" (B.39);

Que l'arrêté du 27 mai 1999 introduit des normes d'immission, un type de normes où le lien de la source à l'effet contient par définition une marge d'impondérables, tels que les conditions climatiques; que, pour respecter les normes de bruit, les compagnies aériennes doivent être conscientes de ces impondérables et adapter la conduite de leurs avions en en tenant compte (C.E., arrêt n° 217.243 du 16 janvier 2012, 11^e feuillet); que l'article 2 de l'arrêté du 27

mai 1999 dispose d'ailleurs que les normes sonores doivent être respectées "quelles que soient les conditions climatiques";

Considérant par ailleurs que la requérante n'étaye pas autrement son affirmation selon laquelle elle ne disposerait d'aucun moyen pour éviter de provoquer un dépassement des normes de bruit; qu'ainsi, c'est sans autre précision qu'elle soutient que ses avions les moins chargés ou les plus silencieux commettraient également des dépassements des normes; qu'au demeurant, ceci ne démontre pas qu'il n'est pas possible de respecter les normes lors de l'utilisation de ces avions; que si elle affirme, sans le démontrer, que les procédures et instructions de décollage ou d'atterrissage imposées à ses pilotes ont un effet déterminant sur la commission des infractions, elle ne prouve pas avoir entrepris toute démarche utile auprès des autorités compétentes afin de les convaincre d'adapter leurs procédures ou instructions; que la non-imputabilité des infractions à la requérante n'est donc pas démontrée;

Que les notions juridiques d'imputabilité et de circonstances atténuantes sont distinctes en droit, tant par leurs conditions que par leurs effets, de sorte que l'invocation au titre de circonstances atténuantes d'éléments précédemment invoqués pour justifier la non-imputabilité des faits à Brussels Airlines appelait de la part de la requérante des développements qui font ici défaut; que, quoi qu'il en soit, ces éléments ne sont pas suffisamment concrets, précis et étayés pour pouvoir être pris en considération au titre de circonstances atténuantes;

J. Considérant que les faits infractionnels sont démontrés à suffisance et la décision entreprise régulière; qu'il ressort de l'ensemble des éléments au dossier, et notamment du nombre et de l'importance des dépassements constatés, ainsi que de la persistance du comportement infractionnel, que l'amende infligée est justifiée et son montant adéquat;

Le Collège d'environnement [...]

décide :

Article 1 : La décision du 16 septembre 2011 par laquelle le fonctionnaire dirigeant de l'I.B.G.E. impose une amende administrative de 107.256 euros à Brussels Airlines est confirmée.

[...]»;

Fond

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et de l'absence de base légale de l'amende infligée,

qu'elle indique avoir été sanctionnée par une autorité administrative, qui a fait application de l'article 33, 7°, b), de l'ordonnance du 25 mars 1999, qui a pourtant été déclaré inconstitutionnel par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 44/2011 du 30 mars 2011, qu'elle n'a pas pu bénéficier de circonstances atténuantes, qu'elle a donc été discriminée, que l'acte attaqué manque donc d'une base légale valable, et qu'un recours en annulation a été introduit contre l'article 33, 7°, b), de l'ordonnance du 25 mars 1999, qui pourrait donc être annulé;

que dans son mémoire en réplique, elle expose :

- que les faits de l'affaire ayant mené à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 44/2011 sont similaires à ceux de l'espèce;
- qu'il est justifié de faire un parallèle avec l'autorité s'attachant aux arrêts préjudiciels de la Cour de justice de l'Union européenne;
- que l'arrêt n° 217.243 du Conseil d'État ne peut être suivi puisqu'il est impossible de savoir si, fût-ce pour une seule infraction, ce n'est pas une amende d'un montant inférieur à 625 € qui lui a été infligée; que c'est pour chacune des infractions considérées qu'est infligée une amende

- administrative, et qu'il n'est par conséquent pas justifié de prendre en considération l'amende globale pour en apprécier la légalité et le montant;
- qu'elle a donc intérêt au moyen;
 - que, bien que le Collège d'environnement a indiqué dans l'acte attaqué avoir examiné si la requérante pouvait se prévaloir de circonstances atténuantes, rien ne permet de savoir si en réalité tel a bien été le cas, dès lors que le Collège d'environnement s'est contenté d'avaliser la décision de l'I.B.G.E. en affirmant notamment que *«chaque effort utile éventuel aura entraîné une réduction du nombre ou de la hauteur des dépassements commis et, partant, un montant d'amende plus faible; la prise en compte individuelle par l'I.B.G.E., dans le calcul du montant de l'amende, des vols ayant provoqué un dépassement des normes, a pour effet, que les efforts des compagnies aériennes ont une incidence directe sur ledit montant»*;
 - que les efforts déployés par elle devaient aussi influencer sur le montant de chaque amende, ce qui n'a pas été fait;
 - que, dans le cadre de son contrôle de pleine juridiction, il appartient au Conseil d'État de vérifier ce point et le réapprécier, en tenant notamment compte de la diminution du nombre d'infractions par rapport à une précédente période de même durée;
 - que le Collège d'environnement n'attache donc aucun caractère atténuant à la diminution du nombre de dépassements comme une circonstance atténuante;
 - qu'en outre, reprocher à la requérante de ne pas démontrer en quoi consistent les efforts entrepris pour respecter les normes, alors que le nombre d'infractions a diminué, démontre également que le Collège d'environnement n'a pas (correctement) examiné ni tenu compte des circonstances atténuantes avancées par la requérante;

que, dans son dernier mémoire, la requérante ajoute que, s'il est vrai que l'article 40bis de l'ordonnance du 25 mars 1999, permettant de réduire la peine au-dessous du minimum légal en cas de circonstances atténuantes, était en vigueur au moment de l'adoption de l'acte attaqué, il ne l'était pas lorsque l'I.B.G.E a prononcé l'amende confirmée par l'acte attaqué, ni lorsque la requérante a introduit son recours auprès du Collège d'environnement, et que, d'autre part, le Collège d'environnement n'a pas réellement ni correctement apprécié l'impact des circonstances atténuantes invoquées par la requérante en retenant que les mesures prises par elle, ayant réduit le nombre des infractions, avaient pour effet de lui éviter une amende (globale) plus élevée, alors que le rôle des circonstances atténuantes est de réduire le montant de l'amende (par infraction) pour uniquement les infractions retenues à charge de la partie poursuivie et non pas celles qu'il a ainsi évité de commettre;

Considérant, quant au moyen tel qu'énoncé dans la requête, que l'acte attaqué a été adopté après l'entrée en vigueur de l'article 40bis de l'ordonnance du 25 mars 1999, conférant au fonctionnaire dirigeant et au Collège d'environnement le pouvoir de retenir des circonstances atténuantes, de sorte que l'inconstitutionnalité dénoncée par la Cour constitutionnelle n'existait plus au moment de l'adoption de l'acte attaqué; que, dans sa décision, le Collège a examiné si les éléments que la requérante avançait pouvaient être retenus comme des circonstances atténuantes

conduisant à infliger une amende d'un montant inférieur au minimum prévu par l'ordonnance; que la critique des raisons pour lesquelles le Collège d'environnement n'a pas retenu de telles circonstances est tardive, puisqu'elle ne figure que dans le mémoire en réplique et le dernier mémoire; qu'au demeurant, ces raisons sont pertinentes dès lors que les éléments invoqués par la requérante ne comportaient pas de circonstance concrète, précise et démontrée qui, au regard du principe de proportionnalité, aurait dû amener la partie adverse à atténuer la sanction prévue par l'ordonnance;

Considérant que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 6, alinéa 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14 § 1^{er} et § 5, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

en ce que la décision attaquée confirme celle, prise en application de l'article 38 de l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement, de l'I.B.G.E. qui est un organisme d'intérêt public, géré par l'exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale, et prononçant à charge de la partie requérante une amende "administrative" de 107.256 € pour nonante-deux infractions aux normes de bruit définies dans l'arrêté du 27 mai 1999 relatif à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien;

alors que les amendes, qui sont et peuvent être infligées en vertu de l'article 33 de l'ordonnance du 25 mars 1999 en cas de non-respect des limites maximales de bruit autorisées pour le trafic aérien, ont le caractère de peines et constituent des sanctions pénales tant au regard de la nature de l'infraction que du type et de l'importance de la sanction; que pareille sanction à caractère pénal infligée par l'administration, comme en l'espèce, ne satisfait au prescrit de l'article 6 alinéa 1^{er} de la C.E.D.H. que pour autant qu'elle puisse faire l'objet d'un recours de pleine juridiction caractérisé par l'accès à un juge qui contrôle pleinement le bien-fondé de la sanction, c'est-à-dire si les conditions légales pour infliger la sanction sont remplies sur la base d'une appréciation des éléments de fait et de droit, si la sanction est elle-même conforme aux dispositions légales ainsi que son montant; que ni la prise de décision par l'I.B.G.E., ni le recours devant le Collège d'environnement ne répondent à ces critères ni, en partie à tout le moins, le recours en annulation devant le Conseil d'État qui n'a pas un caractère suspensif et dont le pouvoir de contrôle sur le montant de l'amende infligée pour chaque infraction retenue est limitée;

qu'elle relève que l'arrêté du 27 mai 1999 contrevient à de nombreuses normes internationales, qu'elle a fait l'objet d'une sanction de nature pénale au sens de l'article 6 de la CEDH, qu'il ressort des arrêts de la Cour de cassation du 15 octobre 2009 que la compétence du Conseil d'État n'est suffisante que s'il exerce le contrôle prescrit par l'article 6 de la CEDH, que cela signifie que le tribunal doit pouvoir réformer en tous points, en fait comme en droit, la décision rendue par l'organe inférieur, que son rôle ne peut être plus limité que celui de l'autorité administrative, que ni l'I.B.G.E. ni le Collège d'environnement ne sont des tribunaux au sens de l'article 6 de la CEDH, qu'ils refusent de contrôler la légalité des normes dont ils doivent faire application, que les arrêts de la Cour de cassation du 15 octobre 2009 n'attribuent pas au Conseil d'État la qualité de tribunal doté de la pleine juridiction,

que la jurisprudence de la Cour constitutionnelle citée par le Collège d'environnement est critiquable, que dans l'arrêt *Silvester's Horeca c. Belgique*, la Cour européenne des droits de l'homme a censuré le système belge, qui ne permettait pas au juge d'apprécier l'opportunité et la proportionnalité des amendes litigieuses, que l'article 6 de la CEDH impose aux juridictions d'apprécier la proportionnalité de la sanction si l'impératif de proportionnalité s'impose à l'administration, que les autorités disposent d'un pouvoir d'appréciation considérable sur le montant de l'amende à infliger, que le Conseil d'État n'a pas le pouvoir de moduler le montant de l'amende en tenant compte de circonstances atténuantes ou d'autres éléments susceptibles d'influer sur son montant, que le Conseil d'État n'a pas le pouvoir de vérifier si les infractions ont ou non été commises lorsqu'une contestation existe à ce sujet et il ne peut que censurer les erreurs manifestes d'appréciation, là où l'I.B.G.E. et le Collège d'environnement ont un pouvoir d'appréciation important quant à la fixation du montant de l'amende, que cette restriction du pouvoir du Conseil d'État est incompatible avec l'article 6 de la CEDH, que la vérification du rapport de proportionnalité auquel fait référence l'arrêt n° 201.373 ne s'assimile pas à un pouvoir de fixation du montant de l'amende similaire à celui de l'autorité administrative, qui doit prendre plusieurs éléments en compte, que ses droits ne sont donc pas intégralement sauvegardés dès lors que le montant de l'amende peut aller de 625 à 62.500 € par fait répréhensible, ce qui postule un contrôle étroit par un tribunal, que le recours devant le Conseil d'État n'a pas d'effet suspensif contrairement à d'autres législations, et que la cause doit être entendue dans un délai raisonnable, *quod non* puisque les infractions ont été commises «à plus ou près de deux ans» avant l'introduction du recours;

que dans son mémoire en réplique, la requérante expose que la réserve émise par la Belgique à l'égard de l'article 14, § 5, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne vise pas le Conseil d'État, qu'il ne saurait être question d'une qualité justifiant un privilège de juridiction, ni de crime, ni de troisième degré de juridiction, que le pouvoir de contrôle du Conseil d'État sur le montant de l'amende est trop réduit puisqu'il ne peut moduler le montant de l'amende sur la base de circonstances atténuantes ou d'autres éléments, que le contrôle exercé par le Conseil d'État est donc insuffisant, comme l'a reconnu la Cour constitutionnelle dans ses arrêts n° 79/2008 et n° 125/2003, que le pouvoir de contrôle du Conseil d'État sur le montant de l'amende est pratiquement réduit, pour ne pas dire inexistant, que le contrôle exercé par le Conseil d'État diffère de celui exercé par le Conseil d'État de France, que, puisque le Conseil d'État ne peut substituer son appréciation à celle de l'autorité quant au montant de l'amende, il ne remplit pas les exigences de l'article 6 de la CEDH, que le contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation n'est pas suffisant, que l'autorité dispose d'une marge de 1 à 100 pour le montant de l'amende, que la partie adverse ne répond pas à la critique du dépassement du délai raisonnable, et que c'est le tribunal qui doit exercer un contrôle dans un délai raisonnable;

que, dans son dernier mémoire, la requérante divise son moyen en quatre branches;

qu'en une première branche, elle invoque les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme *Segame c/ France* du 7 septembre 2012 et *Menarini Diagnostics S.R.L. c/ Italie* du 27 décembre 2011, et développe les raisons pour lesquelles, selon elle, le Conseil d'État ne dispose pas d'une compétence de pleine juridiction au sens des dispositions invoquées; qu'elle expose que, pour disposer de la pleine juridiction,

le Conseil d'État devrait effectivement pouvoir vérifier que les éléments de preuve sur lesquels les autorités administratives se sont fondées pour déclarer les infractions établies et identifier la requérante comme étant leur auteur soient suffisants ou pertinents, vérifier s'il y a lieu d'accorder à la requérante une remise complète ou partielle de l'amende querellée pour des motifs d'opportunité ou d'équité uniquement, pouvoir moduler l'amende infligée à la requérante, statuer sur tout autre moyen invoqué par la requérante avant la clôture des débats, autrement dit, soit constater et exercer sa compétence pour examiner toutes les questions de droit qui lui seraient posées avant la clôture des débats, soit constater qu'il ne dispose pas du pouvoir de contrôler la décision attaquée en tous points de fait et de droit et que dès lors son contrôle n'est pas un contrôle de pleine juridiction au sens de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, statuer sur le dépassement du délai raisonnable au jour de son prononcé, ce qu'il refuse de faire, examiner le bien-fondé des causes de non-imputabilité invoquées par la requérante; qu'elle ajoute que le Conseil d'État «est privé de la possibilité de renvoyer l'affaire à un “tribunal indépendant et impartial”» et qu'«il ne peut renvoyer l'affaire qu'au Collège d'environnement, autorité administrative dont le législateur a lui-même considéré qu'il n'était que “relativement indépendant”», que le recours en annulation «n'a en principe pas d'effet suspensif», et que le législateur bruxellois a reconnu le défaut de pleine juridiction du Conseil d'État puisqu'il a décidé de prévoir un recours au Collège d'environnement; qu'elle conclut en invitant le Conseil d'État à annuler l'acte attaqué et propose subsidiairement de saisir la Cour constitutionnelle d'une question préjudicielle formulée comme suit:

«Les articles 33, 7°, b), 35, 37, 38, 39bis et 40bis de l'ordonnance du 25 mars 1999 violent-ils les articles 10, 11, 13 et 16 de la Constitution lus en combinaison avec les articles 6 et 13 de la C.E.D.H. en ce qu'ils organisent une procédure d'amende administrative privant ceux qui font l'objet d'une “accusation en matière pénale” d'un recours de pleine juridiction, par exemple:

- en tant que le seul juge statuant sur le bien-fondé de cette “accusation en matière pénale” se déclare incompétent pour punir le dépassement du délai raisonnable et constater la prescription de l'action publique;
- en tant que le seul juge statuant sur le bien-fondé de cette “accusation en matière pénale” refuse de statuer sur les moyens soulevés par le justiciable antérieurement à la clôture des débats, mais après le dépôt de la requête initiale en annulation, au motif qu'ils seraient invoqués tardivement ?»;

qu'en une deuxième branche, elle invoque la violation du droit à être jugé dans un délai raisonnable; qu'elle expose que son recours en annulation n'a pas permis que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable, ce qui constituerait «une violation manifeste» de son droit «à ce qu'il soit statué dans un délai raisonnable sur “l'accusation en matière pénale” dont elle fait l'objet»; qu'elle soutient que le Conseil d'État doit «constater le dépassement du délai raisonnable et, partant, annuler l'acte attaqué pour violation du droit de la requérante à être jugée dans un délai raisonnable», ou «constater qu'il ne dispose pas de la pleine juridiction requise pour statuer sur une “accusation en matière pénale” au sens de l'article 6 de la CEDH et, partant, annuler l'acte attaqué pour violation du droit de la requérante à un contrôle de pleine juridiction de l'accusation en matière pénale dont elle fait l'objet»; qu'elle sollicite de poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle libellée comme suit :

«Les articles 33, 7°, b), 35, 37, 38 et 39bis de l'ordonnance du 25 mars 1999, interprétés comme privant les personnes faisant l'objet de la procédure administrative qu'ils organisent du droit à voir sanctionner au cours de la procédure dont elles font l'objet le dépassement du délai raisonnable alors

qu'elles auraient bénéficié de l'application de l'article 21^{ter} du Code d'instruction criminelle à tous les stades devant le juge pénal, même en dernière instance, violent-t-ils les articles 10, 11, 14 et 16 de la Constitution lus à la lumière de l'article 6 de la CEDH, qui consacre le droit à être jugé dans un délai raisonnable ?»;

qu'en une troisième branche, elle invoque la violation du droit à un double degré de juridiction garanti par l'article 14, §§ 1^{er} et 5 du PIDCP; qu'elle expose que le droit à un double degré de juridiction garanti par l'article 14, §§ 1^{er} et 5, du PIDCP s'applique à toute personne déclarée coupable d'une infraction, peu importe donc la qualité de l'organe l'ayant initialement déclarée coupable, et que, en l'espèce, elle a été privée de ce droit puisque sa cause peut seulement être entendue par l'I.B.G.E., le Collège d'environnement, et le Conseil d'État, alors que ni l'I.B.G.E., ni le Collège d'environnement ne présentent les qualités requises pour constituer un "tribunal" au sens de l'article 14 précité; qu'elle observe qu'il n'est guère logique de traiter différemment les justiciables qui se voient condamnés pénalement selon qu'ils le sont pas une juridiction administrative ou judiciaire, et que cette discrimination justifierait le cas échéant la question suivante à la Cour constitutionnelle:

«Les articles 32 à 41 de l'ordonnance du 25 mars 1999, rattaché à l'article 20 de l'ordonnance du 17 juillet 1997, violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, lus seuls ou combinés avec l'article 14, §§ 1^{er} et 5, du PIDCP et 13 de la CEDH, en ce qu'ils organisent une procédure d'amende administrative privant les personnes déclarées coupables d'une infraction (peu importe la nature de l'autorité les déclarant coupable) de leur droit à un double degré de juridiction (effectif) ou de leur droit à un appel effectif alors que, si le Procureur du Roi avait jugé opportun de poursuivre, ces mêmes personnes, pour les mêmes faits, elles auraient bénéficié d'un double degré de juridiction et d'un droit à un appel effectif ?»;

qu'en une quatrième branche, elle soulève la violation du principe général d'indépendance et d'impartialité; qu'elle expose que l'I.B.G.E. ne satisfait pas aux exigences d'indépendance; qu'elle rappelle la justification donnée à l'article 39^{bis} ultérieurement introduit dans l'ordonnance du 25 mars 1999 et que cette absence d'indépendance s'est vérifiée dans les faits puisque le 20 septembre 2002, «sur instructions du chef du cabinet du Ministre de l'Environnement», l'I.B.G.E. a suspendu toutes les procédures relatives à la verbalisation des constats d'infractions commises de nuit par des avions, et que le 24 mars 2004, le même chef de cabinet lui a ordonné de reprendre ces procédures, ce que l'I.B.G.E. a fait; qu'elle ajoute que l'indépendance et l'impartialité doivent être observées en tant que principe général de droit par toutes les juridictions, mais aussi par tout organe de l'administration accomplissant, tel en l'espèce, un acte de juridiction, et que le doute raisonnable quant à l'impartialité d'un organe suffit pour conclure à son défaut d'impartialité;

Considérant, sur la première branche, que, dans l'arrêt n° 44/2011 du 30 mars 2011, la Cour constitutionnelle a jugé que compte tenu de l'existence et des caractéristiques du recours en annulation devant le Conseil d'État, les justiciables disposent dans la matière considérée d'un recours effectif, devant une juridiction indépendante et impartiale, contre la sanction administrative qui peut leur être infligée (point B.10.3.);

que si, lorsqu'il connaît d'un recours dirigé contre une sanction administrative, le Conseil d'État statue sur «le bien-fondé d'une accusation en matière pénale» au sens

de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il n'en devient pas pour autant une juridiction répressive devant laquelle s'appliqueraient les règles habituelles de la procédure pénale; qu'en particulier, rien ne commande qu'il déroge au caractère écrit de la procédure et à l'obligation d'invoquer tous les moyens dès le dépôt de la requête; que la première branche du moyen n'est pas fondée et qu'il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle proposée;

Considérant, sur la deuxième branche, que la décision attaquée a été prise le 13 février 2012, sur un recours introduit le 16 novembre 2011, que la décision de l'I.B.G.E. qu'elle confirme a été prise le 16 septembre 2011, et que les infractions ont été commises entre novembre 2009 et octobre 2010; que ni le délai d'un peu plus de vingt-deux mois qui sépare l'infraction la plus ancienne, commise le 7 novembre 2009, de la sanction prononcée par l'I.B.G.E., ni celui dans lequel a été prise, sur recours, la décision du Collège d'environnement ne peuvent être regardés comme déraisonnables; que le procureur du Roi disposait d'un délai de six mois pour décider, le cas échéant, d'engager des poursuites judiciaires; que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en se plaçant au jour où il a été pris; qu'il est dès lors sans pertinence de s'interroger sur le caractère raisonnable du délai dans lequel le Conseil d'État se prononce;

Considérant qu'il découle des considérations qui précèdent que le moyen n'est pas fondé en tant qu'il est pris de la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de l'article 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui a la même portée;

Considérant, sur la troisième branche, que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques porte, en son article 14, § 5:

«Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi»;

Considérant que cette disposition n'implique pas que la première déclaration de culpabilité ait été prononcée par une juridiction; qu'une disposition similaire figure dans le Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales – qui n'a été ratifié par la Belgique que le 13 avril 2012, et n'est entré en vigueur que le 1^{er} juillet 2012, après l'adoption de l'acte attaqué, mais qui n'en constitue pas moins un élément d'interprétation de la portée du Pacte –, énoncée dans les termes suivants: «Toute personne déclarée coupable d'une infraction *pénale par un tribunal* a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation»; que le

rapport explicatif de ce Protocole porte, au point 17: «Par rapport au libellé de la disposition correspondante du Pacte des Nations-Unies (article 14, paragraphe 5), le terme “tribunal” a été ajouté pour qu’il soit bien clair que cet article ne concerne pas les infractions jugées par des autorités qui ne sont pas des tribunaux au sens de l’article 6 de la Convention»; que la disposition invoquée à l’appui de la troisième branche ne s’applique pas aux sanctions prononcées par des autorités administratives, et ce peu importe qu’il y ait eu un ou deux degrés de décision administrative; que la troisième branche du moyen n’est pas fondée et qu’il n’y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle proposée;

Considérant, sur la quatrième branche, que les critiques articulées tendent essentiellement à établir le défaut d’impartialité de l’I.B.G.E, alors que la décision prise par celui-ci a fait l’objet d’un recours et a été remplacée par la décision du Collège d’environnement;

Considérant, surabondamment, qu’en application de l’article 4 de l’ordonnance du 25 mars 1999, les infractions en matière d’environnement sont constatées par des agents de l’I.B.G.E. désignés par le Gouvernement, assermentés et ayant la qualité d’officiers de police judiciaire; que selon l’article 38 de la même ordonnance, la décision d’infliger une amende administrative est une compétence propre du fonctionnaire dirigeant de l’Institut, qu’il ne peut exercer qu’après avoir mis la personne passible de l’amende administrative en mesure de présenter ses moyens de défense; que dans l’exercice de cette compétence, par dérogation à l’article 8 de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d’intérêt public, le fonctionnaire dirigeant n’est pas soumis à l’autorité du ministre dont l’I.B.G.E. relève; que si l’I.B.G.E. est, de manière générale, dans une position de subordination vis-à-vis du Gouvernement, tant la constatation des infractions environnementales que la décision d’infliger une amende administrative en raison de ces infractions sont prises par des organes de l’I.B.G.E. dont l’indépendance est structurellement organisée par leur statut; que le manque d’indépendance et d’impartialité allégué n’est pas établi;

Considérant que le Collège d’environnement, actuellement régi par l’article 79 de l’ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d’environnement, est une autorité administrative indépendante; que l’impartialité de ses membres est garantie par les incompatibilités édictées à l’article 2 de l’arrêté de l’Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juin 1993 relatif au Collège d’environnement, par l’impossibilité de les révoquer sauf en cas d’inconduite notoire portant préjudice à la dignité de leur fonction et en cas de manquements graves dans l’exercice de leur charge (article 4 du même arrêté); que la circonstance que son statut d’autorité

administrative ne lui permette ni de refuser d'appliquer une réglementation illégale, ni d'écarter une disposition législative incompatible avec une règle de droit international directement applicable, ni d'interroger la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité d'une disposition législative, ne permet pas de mettre en doute son impartialité;

Considérant que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation des formalités substantielles prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement et du principe général des droits de la défense;

qu'elle indique que les poursuites sont fondées sur dix procès-verbaux établis les 19 janvier, 18 février, 7 mai, 15 juin, 6 juillet, 9 août, 1^{er} et 30 septembre, 5 novembre et 3 décembre 2010, se rapportant à des infractions commises entre novembre 2009 et octobre 2010, donc à des faits largement antérieurs, alors que l'article 11 de l'ordonnance du 25 mars 1999 fait obligation de communiquer une copie du procès-verbal «dans les dix jours de la constatation de l'infraction à l'auteur présumé de l'infraction ou au propriétaire du bien»; que le jour de la constatation n'est pas la date de communication des procès-verbaux à la requérante, mais la date à laquelle l'I.B.G.E. a été mis en possession de tous les éléments requis pour les rédiger;

qu'elle expose que :

- dans l'arrêt n° 216.712 du 7 décembre 2011, le Conseil d'État a jugé que le délai de 10 jours visé par l'article 11 de l'ordonnance du 25 mars 1999 ne commence à courir que lorsque les agents sont en mesure de connaître avec certitude tous les éléments constitutifs de l'infraction et qu'il n'existe plus de doute sur leur auteur;
- qu'il est toutefois impossible de connaître la date à laquelle les données Biac et Belgocontrol ont été communiquées à l'I.B.G.E.;
- que sans avoir connaissance des documents de transmission à l'I.B.G.E. des enregistrements des données Biac et Belgocontrol, ni la requérante ni le Conseil d'État ne peuvent connaître la date à laquelle les informations servant de base aux poursuites ont été communiquées à l'I.B.G.E. ni le moment auquel il a été en mesure de connaître avec certitude l'auteur de l'infraction;
- que le Collège d'environnement indique qu'il «ne connaît pas les dates de réception par l'I.B.G.E. des différents documents émanant de tiers et lui permettant de rédiger les rapports de mesure et procès-verbaux»;
- que c'est à l'I.B.G.E. et au Collège d'environnement d'apporter la preuve du respect du délai de dix jours;
- qu'il ne saurait être question de respecter un délai raisonnable en plus de ce délai de 10 jours;
- qu'il appartient en tout état de cause à l'autorité de justifier du respect de ce délai raisonnable;
- qu'un délai de deux ou trois mois après la commission des infractions n'est pas raisonnable et porte atteinte aux droits de la défense puisqu'il n'est alors plus possible de faire la preuve contraire de ce qui est indiqué dans les procès-verbaux;

- que le délai de 10 jours prévu par l'ordonnance vise à protéger les droits de la défense et son respect constitue une formalité substantielle, dont l'inobservation est sanctionnée par la nullité de l'acte;
- qu'il est évident que plus le délai entre la commission des faits et la communication des procès-verbaux est long plus il lui est difficile de rassembler les éléments de fait relatifs aux vols en cours, et notamment si c'est bien son appareil qui est responsable des dépassements observés ou si des éléments étrangers sont à la base de ceux-ci;
- et que le précédent SNBA démontre que des erreurs sont possibles;
- que les procès-verbaux ne permettent, en outre, pas de démontrer que les dépassements sont imputables aux seuls appareils de la requérante;
- que les données sur lesquelles les procès-verbaux ont été établis ne lui ont pas encore été communiquées; qu'à supposer qu'elles le soient à présent, cela ne permettrait pas de procéder aux vérifications qui s'imposent par rapport aux vols en cause;
- qu'il est bien porté atteinte à ses droits de la défense;
- et que c'est à la partie poursuivante qu'appartient la charge de la preuve;

que, dans le mémoire en réplique et le dernier mémoire, la requérante souligne que c'est à l'I.B.G.E et au Collège d'environnement de justifier du respect du délai imparti pour rédiger le procès-verbal, délai qui commence à courir à partir du moment où l'I.B.G.E. était en possession des éléments d'information lui permettant de connaître avec certitude tous les éléments de l'infraction et de n'avoir plus de doute quant à l'identité de son auteur, qu'il n'est ni normal ni logique de prétendre que le jour de l'infraction s'identifie avec le jour de l'établissement du procès-verbal s'y rapportant, que les enregistrements des données Biac et Belgocontrol lui ont été transmis le 27 août 2012, donc tardivement, ce qui ne lui permet plus de procéder aux vérifications qui s'imposent, que l'importance de la communication en temps utile des enregistrements des données Biac et Belgocontrol est établie par le fait d'avoir permis à la requérante de constater des incohérences, qu'elle détaille, quant aux infractions des 7 et 24 novembre 2009, que des griefs similaires peuvent être formulés dans la grande majorité des infractions, et que la violation de la formalité substantielle prévue à l'article 11 de l'ordonnance du 25 mars 1999 entraîne la nullité des procès-verbaux concernés;

qu'en outre, aux pages 14 à 17 de son dernier mémoire, la requérante invoque, dans les développements censés consacrés au troisième moyen :

- «la violation de l'article 38 de l'ordonnance du 15 mars 1999», en ce qu'elle n'a pas eu accès à toutes les données sur la base desquelles l'existence des infractions a été établie (mesures de bruit, preuve de l'étalonnage du sonomètre, *etc.*)», ni «à toutes données sur base desquelles l'I.B.G.E. affirme avoir pu l'identifier comme auteur des infractions (données Biac et Belgocontrol dans leur état brut,... ?)», «et ce avant que le fonctionnaire dirigeant ne prenne sa décision»;

- «la violation du principe général des droits de la défense, du principe du contradictoire et des principes de bonne administration», en ce que les données Biac et Belgocontrol figurant au dossier administratif ne sont pas les données brutes, mais des tableaux que l'I.B.G.E a dressés lui-même en y traitant les données qu'il a obtenues de Biac et Belgocontrol; que la requérante sollicite que la question préjudicielle suivante soit posée à ce sujet à la Cour constitutionnelle:

«L'ordonnance du 25 mars 1999, et plus particulièrement ses articles 33 à 39bis, interprétés comme n'exigeant pas que la personne passible de l'amende administrative visée aux articles 32 et 33 de l'ordonnance du 25 mars 1999, qui fait l'objet d'une accusation en matière pénale au sens de l'article 6, § 1^{er}, de la CEDH, puisse avoir accès à son dossier, et notamment à toutes les données établissant l'existence de l'infraction, à toutes les données sur la base desquelles elle aurait été identifiée comme auteur des infractions avant qu'intervienne la décision de lui infliger une amende administrative, viole-t-elle les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6, §§ 2 et 3, de la CEDH, en tant qu'elle instaure une différence de traitement entre:

a. les auteurs présumés des infractions visées par les articles 32 et 33 de l'ordonnance du 25 mars 1999, qui font l'objet de poursuites pénales, qui ont un droit d'accès à leur dossier répressif avant leur comparution devant la juridiction saisie, et notamment à toutes les données ayant mené à leur identification en tant qu'auteur présumé des faits;

b. et les auteurs présumés auteurs des infractions visées par les articles 32 et 33 de l'ordonnance du 25 mars 1999, qui font l'objet de la procédure administrative organisée par l'ordonnance du 25 mars 1999, puisque les personnes poursuivies devant l'I.B.G.E. et, en appel, le Collège d'environnement, pourraient se voir déclarer coupable sans avoir accès à ces mêmes données ?»;

- «la violation des droits de la défense et du principe de la présomption d'innocence», en ce que le système d'identification de l'auteur des infractions mis au point par l'I.B.G.E. n'est pas fiable, tout d'abord en tant que l'I.B.G.E. n'a encore jamais transmis copie des données brutes de Biac et Belgocontrol, pas même au Conseil d'État, ensuite en tant que les informations dont disposent Biac et Belgocontrol ne répertorient pas tous les mouvements d'avions, mais seulement ceux des appareils décollant ou atterrissant à l'aéroport de Bruxelles-National, et qu'elles ne répertorient donc pas les mouvements des avions de chasse décollant d'un autre aéroport, des hélicoptères décollant d'un héliport tel celui situé à courte distance du sonomètre le plus actif de l'I.B.G.E., et enfin, en tant qu'il n'est pas possible d'identifier l'auteur des infractions au-delà de tout doute raisonnable sans examiner les tracés radar, et qu'il est possible qu'une infraction imputée à une compagnie ait en réalité été commise par une source bruit alternative, par exemple une sirène de police, un avion de chasse ou un hélicoptère; que la requérante sollicite que la question préjudicielle suivante soit posée à ce sujet à la Cour constitutionnelle:

«L'ordonnance du 25 mars 1999, et plus particulièrement ses articles 33 à 39bis, interprétés comme n'exigeant pas que le Collège d'environnement dispose de toutes les données sur la base desquelles l'I.B.G.E. affirme avoir pu identifier une personne comme auteur des infractions et vérifie le bien-fondé de cette affirmation (et donc le bien-fondé de la déclaration de culpabilité de la personne dont il est saisi [sic]), avant de décider s'il confirme la décision dont la personne faisant l'objet d'une accusation en matière pénale au sens [de] l'article 6 de la CEDH, viole-t-elle les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la CEDH, en tant qu'elle instaure une différence de traitement entre:

- les auteurs présumés des infractions visées par les articles 32 et 33 de l'ordonnance du 25 mars 1999, qui font l'objet de poursuites pénales, puisque le juge pénal, y compris en appel, vérifie le bien-fondé des accusations qui pourraient être portées contre elles [sic] en première instance, et en particulier des données ayant mené à leur identification comme auteurs des infractions en cause;

- et les auteurs présumés auteurs [sic] des infractions visées par les articles 32 et 33 de l'ordonnance du 25 mars 1999, qui font l'objet de la procédure administrative organisée par l'ordonnance du 25 mars 1999, et qui pourraient voir leur culpabilité confirmée par une autorité administrative sans que celle-ci ait accès à tout son [sic] dossier et en particulier aux données qui permettraient de vérifier qu'ils sont bien les auteurs des infractions en cause ?»;

Considérant que le troisième moyen, tel qu'énoncé dans la requête, est pris de la seule violation des formalités substantielles prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement et du principe général des droits de la défense; qu'il s'étend, dans le dernier mémoire, à des arguments qui lui sont étrangers et qui s'analysent en des moyens nouveaux, lesquels sont tardifs et dès lors irrecevables, n'étant pas d'ordre public; que les développements du troisième moyen qui figurent dans le dernier mémoire, de même que les questions préjudicielles qui y figurent, ne sont recevables que dans la mesure où ils se rattachent au moyen tel qu'il est énoncé dans la requête;

Considérant que l'article 11 de l'ordonnance du 25 mars 1999 est rédigé comme suit:

«Les agents constatent les infractions par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Une copie du procès-verbal est communiquée dans les dix jours de la constatation de l'infraction à l'auteur présumé de l'infraction ou au propriétaire du bien où a été commis ou d'où provient le fait constitutif de l'infraction.»;

Considérant qu'en application de cette disposition, les procès-verbaux établis par les membres du personnel compétents font foi jusqu'à preuve du contraire pour autant qu'une copie en soit portée à la connaissance de l'auteur présumé dans un délai de dix jours qui prend cours à la constatation de l'infraction; que ce délai de dix jours ne commence à courir que le jour où les enquêteurs sont en mesure de connaître avec certitude tous les éléments constitutifs de l'infraction et où aucun doute ne subsiste quant à l'identité du contrevenant; qu'en l'occurrence, les infractions n'ont pu être établies avec certitude à charge de la requérante que par la confrontation des mesures de bruit réalisées par des agents de l'I.B.G.E. avec les données de Biac et Belgocontrol relatives aux mouvements d'avions, ce qui a été fait le 19 janvier 2010 pour les infractions de novembre 2009, le 18 février 2010 pour les infractions de décembre 2009, le 7 mai 2010 pour les infractions de mars 2010, le 15 juin 2010 pour les infractions d'avril 2010, le 6 juillet 2010 pour les infractions de mai 2010, le 9 août 2010 pour les infractions de juin 2010, le 1^{er} septembre 2010 pour les infractions de juillet 2010, le 30 septembre 2010 pour les infractions d'août 2010, le 5 novembre 2010 pour les infractions de septembre 2010, et le 3 décembre 2010 pour les infractions d'octobre 2010; que les procès-verbaux ont été respectivement notifiés à la requérante les 25 janvier, 22 février, 11 mai, 18 juin, 12 juillet, 16 août, 3 septembre, 7 octobre, 9 novembre et 6 décembre 2010, soit dans le délai de 10 jours fixé par l'article 11 de l'ordonnance; que les documents relatifs à la transmission des données fournies par Biac et Belgocontrol ne figurent pas au dossier, mais qu'aucune disposition n'exige qu'ils y soient; qu'en l'espèce, la

confrontation des relevés sonométriques avec les données de Biac et de Belgocontrol a eu lieu dans des délais qui doivent être considérés comme raisonnables;

Considérant que les relevés sonométriques et les données de Biac et de Belgocontrol relatives aux mouvements d'avions ont été versés au dossier administratif, dont ils forment les pièces 11 à 20; qu'il s'agit de documents de synthèse, établis par les services de l'I.B.G.E., qui contiennent toutes les données utiles mettant la requérante «en mesure de présenter ses moyens de défense» au sens de l'article 38 de l'ordonnance du 25 mars 1999; que l'article 38 précité prévoit que les amendes sont infligées après avoir mis la personne qui en est passible en mesure de se défendre, ce qui n'implique pas la communication à cette personne des documents sur la base desquels ont été établis les procès-verbaux de constatation; que, si la requérante s'est plainte, dans le cours de la procédure administrative, de n'avoir pas eu accès dans les dix jours du dépassement sonore aux relevés bruts de Biac et de Belgocontrol ou à la synthèse qui en est faite par l'I.B.G.E., elle ne dément pas l'affirmation de la partie adverse selon laquelle ces pièces étaient disponibles pour lui permettre de mieux assurer sa défense, pour autant qu'elle en fasse la demande; qu'elle n'établit pas, ni ne prétend, les avoir demandées à la personne de contact dont le nom figure sur chacun des courriers lui notifiant les procès-verbaux d'infraction; que c'est donc sa propre attitude qui l'a empêchée de faire valoir devant l'I.B.G.E., puis devant le Collège d'environnement, les incohérences dont elle affirme aujourd'hui l'existence;

Considérant que les incohérences que la requérante dénonce à propos des infractions des 7 et 24 novembre 2009 et qu'elle évoque de manière générale pour «la grande majorité des autres infractions», procèdent en premier lieu du décalage entre l'heure de décollage d'un même avion telle qu'elle figure dans les relevés de Belgocontrol et dans ceux de Biac; que, comme l'indique à l'audience la partie adverse, et comme ne peut l'ignorer la requérante, cette discordance s'explique par la nature distincte des relevés en question, celui de Biac indiquant l'heure à laquelle le départ de l'avion est rendu physiquement possible par l'enlèvement des cales, et celui de Belgocontrol indiquant l'heure du décollage, lequel ne survient qu'après plusieurs minutes, voire plusieurs dizaines de minutes, en raison de circonstances diverses; que l'autre élément relevé est l'écart entre le maximum du niveau sonore visible sur les relevés du sonomètre et le chiffre mentionné dans le procès-verbal au titre de «SEL» (*sound exposure level*); que ce décalage est expliqué, dans l'annexe jointe aux procès-verbaux d'infraction, par une formule mathématique illustrée d'un exemple, formule qui résulte de l'application de l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement du 27 mai 1999 relatif à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien; qu'il résulte des articles 1^{er} et 2 de cet arrêté que tout dépassement du niveau

sonore de 70 dB(A), mesuré en niveau de pression acoustique équivalent 1 seconde, constitue un «événement» donnant lieu au calcul du SEL; qu'aucune incohérence n'entache les procès-verbaux sur lesquels se fonde l'acte attaqué;

qu'en particulier, il ressort bien de la comparaison du relevé sonométrique du 7 novembre 2009 et des données agrégées de Biac et Belgocontrol que le vol de la requérante portant le *callsign* BEL3733 a décollé à 6 h 58, soit peu de temps avant qu'un pic de bruit soit perçu, à 6 h 59, par le sonomètre NMT34-2 placé à proximité de la route que devait emprunter l'appareil, ayant décollé de la piste 25 R; que, quant à l'infraction commise le 24 novembre 2009, il ressort de la comparaison du relevé sonométrique relatif à cette infraction et des données agrégées de Biac et Belgocontrol que le vol de la requérante portant le *callsign* BEL1M a décollé à 6 h 41, soit peu de temps avant qu'un pic de bruit soit perçu, à 6 h 42, par le sonomètre NMT51-2 placé à proximité de la route que devait emprunter l'appareil, ayant décollé de la piste 25 R;

Considérant que les documents versés au dossier établissent donc que les dépassements du niveau sonore admissible qui constituent les infractions sanctionnées par l'acte attaqué ont été constatés à proximité de l'axe de la piste d'où des appareils de la requérante avaient décollé une minute plus tôt; que la requérante ne produit aucun élément qui puisse mettre en doute le passage de ses avions sur les routes aériennes en cause, aux jours et heures où les dépassements sonores ont été constatés;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle que la requérante propose à la page 15 de son dernier mémoire, dès lors qu'elle ne se rapporte pas à la constitutionnalité des articles 33 à 39bis de l'ordonnance, mais bien à leur application;

Considérant que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen de la violation des articles 6, alinéa 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 10 et 11 de la Constitution, et du principe général des droits de la défense,

qu'elle indique qu'elle ne bénéficie pas des mêmes droits que ceux dont elle bénéficierait si elle faisait l'objet d'une procédure pénale, qu'il en va ainsi du montant de l'amende administrative qui peut lui être infligée, qui est beaucoup plus élevé que s'il s'agissait d'une amende pénale : de 625 à 62.500 € pour les amendes administratives et de 1,5 à 450 € pour les amendes pénales, que, si certes l'arrêt n° 44/2011 admet la validité de cette différence de traitement, les motifs retenus par la Cour constitutionnelle (absence de décimes additionnels, alors que les montants restent très différents; mesures accessoires, qui ne pourraient viser de simples

dépassements; qualité de professionnel, alors que les compagnies aériennes sont tributaires des instructions) ne sont pas pertinents;

que, dans son mémoire en réplique, elle écrit que seule la Cour européenne des droits de l'Homme est habilitée à se prononcer sur la question de la pleine juridiction et critique à nouveau l'arrêt n° 201.373 du 26 février 2010, et indique que la communication tardive des données Biac et Belgocontrol ne répare pas la violation de ses droits de la défense;

que, dans son dernier mémoire, la requérante insiste sur la différence de traitement, qu'elle estime injustifiée, entre les auteurs des infractions en cause en ce qui concerne les taux des amendes pénale et administrative susceptibles d'être infligées, et demande que la question préjudicielle suivante soit posée à la Cour constitutionnelle:

- «L'ordonnance du 25 mars 1999, et en particulier son article 33, 7°, b), lu à la lumière de l'article 20 de l'ordonnance du 17 juillet 1997, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il établit une différence de traitement entre les auteurs présumés d'une même infraction:
 - ceux faisant l'objet de poursuites pénales étant passibles d'une amende de 1,38 et 412,5 € (compte tenu des décimes additionnels) par infraction;
 - tandis que ceux qui font l'objet de poursuites administratives sont passibles d'une amende de 625 à 62.500 € par infraction ?»;

Considérant que, par arrêt n° 201.373 du 26 février 2010, *s.a. E.A.T.*, le Conseil d'État a posé à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante:

«L'article 33, 7°, b, de l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement, rapproché de l'article 20 de l'ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que:

1. l'infraction visée par cette disposition est punissable d'une amende administrative d'un montant compris entre 625 € et 62.500 €, alors que dans le cadre de poursuites pénales, le même délit serait puni d'une amende plus basse, d'un montant de 1,375 € à 412,5 € après application des décimes additionnels ?

2. l'autorité administrative qui impose l'amende ne peut procéder à un contrôle de la légalité des règlements, en application de l'article 159 de la Constitution, alors que le juge judiciaire a ce pouvoir ?

3. l'autorité administrative qui impose l'amende ne peut interroger la Cour constitutionnelle sur la compatibilité d'une norme législative avec la Constitution et les règles répartitrices de compétence, alors que le juge judiciaire a ce pouvoir ?

4. cette autorité statue au terme d'une procédure qui offre moins de garanties que celles dont bénéficient les personnes qui sont poursuivies dans le cadre d'une procédure pénale, eu égard:

a) à l'identité de l'autorité poursuivante, celle-ci étant l'I.B.G.E., qui a procédé à la constatation des infractions et à l'instruction du dossier, au lieu du procureur du Roi ?

b) au défaut d'application de l'article 85 du Code pénal et de la possibilité de prendre en compte des circonstances atténuantes pour infliger une amende d'un montant moindre que le minimum prévu par la loi, compte tenu de ce que, en l'espèce, le rapport entre le minimum et le maximum de l'amende qui peut être infligée est de 1 à 100 ?

c) à l'absence des garanties de procédure que sont les droits de la défense et la présomption d'innocence ?

d) à l'impossibilité d'invoquer le bénéfice des causes de justification que sont la contrainte invincible et l'erreur invincible ?»;

Considérant que sur la discrimination alléguée, liée aux montants respectifs des amendes pénales et administratives, la Cour a jugé aux points B.5 à B.13.2 de son arrêt 44/2011, que la législation bruxelloise n'était pas inconstitutionnelle; qu'il n'y a pas lieu d'interroger à nouveau la Cour;

Considérant que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un cinquième moyen de la violation du principe général des droits de la défense, de l'article 149 de la Constitution, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,

en ce que la décision attaquée retient pour la période de novembre à décembre 2009 et mars à octobre 2010 nonante-deux infractions à l'arrêt du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 1999 relatif à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien et maintient à 107.256 euros le montant de l'amende infligée à la requérante;

alors que la décision attaquée ne répond pas à l'argumentation de la requérante faisant valoir qu'elle n'avait pas connaissance de la méthode de calcul de l'amende par infraction ni aux motifs invoqués pour obtenir une réduction de l'amende prononcée par l'I.B.G.E., si bien qu'il y a eu violation des droits de la défense et des principes constitutionnels et légaux sur l'obligation de motivation qui s'applique aux actes administratifs;

que, dans les développements du moyen, elle indique:

- que la méthode de calcul fournie par la partie adverse est arbitraire et complexe;
- que le Collège d'environnement s'est limité à confirmer la décision de l'I.B.G.E.;
- que le Collège d'environnement a motivé sa décision par référence au pouvoir du juge judiciaire, ce qui ne se peut puisqu'il constitue une autorité administrative;
- que l'auditorat a déposé un rapport en ce sens dans une autre affaire;
- qu'ayant émis, auprès de l'I.B.G.E. et dans son recours au Collège d'environnement, des critiques sur le montant global de l'amende et sur le montant pour chaque infraction, elle devait être mise en mesure de comprendre pourquoi le montant a été fixé à une telle hauteur, ainsi que le montant de l'amende pour chaque infraction et le mode de calcul de l'amende;
- que, par une décision du 1^{er} avril 2011, elle a été condamnée à une amende de 35.988 € pour 37 infractions commises entre mai et octobre 2009, soit une moyenne de 972,64 €, alors qu'ici elle a été condamnée à une amende de 107.256 € pour 92 infractions, soit une moyenne de 1.165,83 €, soit une majoration arbitraire de 20 %, indépendamment de la majoration pour récidive;
- qu'à propos de la récidive, elle avait bien intérêt à soutenir l'argument puisque l'autorité n'est pas obligée de sanctionner plus lourdement les faits en cas de récidive;

- qu'il n'est pas possible de vérifier que le Collège d'environnement a bien exercé un contrôle sur les circonstances atténuantes puisqu'il s'est contenté d'avaliser la décision de l'I.B.G.E. au motif notamment que «chaque effort utile éventuel aura entraîné une réduction du nombre ou de la hauteur des dépassements commis et, partant, un montant d'amende plus faible»;
- qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir démontré en quoi consistent les efforts accomplis puisqu'elle ne commet qu'exceptionnellement des infractions, alors qu'elle effectue 35 % des 250.000 mouvements enregistrés annuellement à Zaventem;
- que les circonstances atténuantes peuvent également jouer pour diminuer le montant de l'amende dans la fourchette de 625 à 62.500 €;
- et qu'il n'est pas possible de vérifier qu'elles ont bien été prises en considération au vu de la motivation de l'acte attaqué;

qu'en réplique et dans son dernier mémoire, la requérante soutient:

- que son recours devant le Collège d'environnement exposait déjà l'absence d'indication de la méthode de calcul de l'amende ainsi que l'absence de motivation du montant fixé;
- que l'acte attaqué ne fait que confirmer la décision de l'I.B.G.E.;
- que, puisqu'il n'est pas contesté que le montant total correspond au montant de l'amende pour chaque infraction, elle doit pouvoir comprendre et vérifier le montant de l'amende au regard du nombre d'infractions et de l'importance des dépassements;
- que la jurisprudence applicable en matière disciplinaire est transposable à l'espèce;
- qu'il est légitime qu'elle souhaite connaître le mode de calcul de l'amende afin d'éviter tout risque d'arbitraire de l'autorité et de s'assurer qu'aucune erreur n'a été commise dans le calcul;
- que la motivation de la décision de l'I.B.G.E. citée dans le mémoire en réponse est obscure;
- qu'elle s'est vu infliger une amende de 107.256 € pour 92 dépassements, alors qu'elle effectue 35 % des 231.000 mouvements annuels de l'aéroport; que ce pourcentage infime de vols en infractions doit mener à retenir des circonstances atténuantes;
- qu'en outre, les transporteurs aériens n'ont aucune possibilité de savoir et de vérifier s'ils dépassent les seuils fixés par l'arrêté du 27 mai 1999 et que les compagnies n'ont aucun pouvoir de décision sur les procédures et route de vol;
- qu'il appartient au Conseil d'État de vérifier si l'amende par infraction a été correctement et justement fixée, dans le cadre du contrôle de pleine juridiction dont il dispose;
- que l'infraction du 7 novembre 2009 est inférieure à 9 dB mais a quand même été sanctionnée alors que la décision indique que les infractions commises entre 6 h 45 et 7 h 00 ne sont sanctionnées que si elles excèdent les seuils de 9 dB ou plus;
- que le barème que l'I.B.G.E. s'est donné n'est pas réglementaire et que le Collège estime ne pas être tenu de l'appliquer;

Considérant que le moyen n'est pas fondé en tant qu'il est pris de la violation de l'article 149 de la Constitution, qui ne vise que «tout jugement», à l'exclusion des décisions administratives;

Considérant que la décision attaquée porte notamment le passage suivant:

«Considérant que Brussels Airlines fait grief à la motivation de la décision attaquée de ne pas lui permettre de “connaître avec précision le mode de calcul par infraction de l'amende”, ce qui l'empêche de “vérifier que l'amende a été "justement" calculée”; elle estime que cette manière de procéder ne satisfait pas le “principe général des droits de la défense”, l'article 149 qui dispose que les jugements doivent être motivés et prononcés en audience publique, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs;

Considérant que l'I.B.G.E. n'est pas tenu de communiquer sa méthode de calcul du montant des amendes qu'il inflige, pas plus que ne le serait la juridiction amenée à infliger une amende pénale; que dans la décision entreprise, l'institut a déjà apporté un grand nombre de précisions relatives à sa manière d'établir le montant des amendes, précisions ayant trait à la marge de tolérance quant au niveau du dépassement des normes et quant au passage des normes de jour aux normes de nuit et inversement, à la “proportionnalité” entre l'intensité du dépassement de la norme et le montant de l'amende, au fait que le montant total est la somme des amendes calculées pour chacun des vols fautifs, aux critères de la récidive et à la prise en compte de l'unicité d'infraction pour certains dépassements, allant de pair avec une majoration du montant pour les vols ayant causé un dépassement mesuré à plusieurs stations de mesure; que dès lors, sa décision est suffisamment motivée sur ce point;

Qu'il revient au Collège d'environnement d'apprécier l'adéquation du montant de l'amende au regard de l'ensemble des éléments pertinents;»;

Considérant que la décision de l'I.B.G.E. confirmée par la décision attaquée portait notamment ce qui suit:

«Considérant que l'amende est d'autant plus élevée que les dépassements des normes enregistrés sont plus importants;

Considérant que, pour les infractions (dépassement) commises par la compagnie aérienne et visées par la présente décision, un montant d'amende administrative est calculé sur base de l'émergence infractionnelle (E) relative à l'infraction (telle que définie ci-dessus) et que le montant global de l'amende administrative résulte de la somme de chacun de ces montants;»;

que cette décision expliquait ensuite avoir tenu compte de l'unicité d'infraction, des seuils de tolérance appliqués, ainsi que de l'élément de récidive;

Considérant que la décision attaquée, tout comme celle de l'I.B.G.E., constate que la requérante a commis 169 infractions consistant en dépassements du niveau sonore admissible, mais qu'elle n'en sanctionne que 94, omettant délibérément les dépassements de peu d'importance et ne comptant que pour une infraction les cas où plusieurs sonomètres ont relevé des infractions au passage du même avion; que la partie adverse a appliqué cette ligne de conduite de manière cohérente puisque, contrairement à ce que prétend la requérante, l'infraction du 7 novembre 2009 dépassait le seuil d'émergence infractionnelle toléré entre 6 h 45' et

7 h, soit 9 db; qu'en effet, le SEL calculé pour ce dépassement atteignait 79,8 alors que la norme était de 70 db; que chaque infraction est passible d'une amende comprise entre 625 et 62.500 €; qu'en l'occurrence le montant retenu est de 107.256 €, soit en moyenne 1.141,02 € par infraction soit moins du double du minimum; que la confrontation de l'importance du dépassement de niveau sonore constaté (exprimé selon une échelle logarithmique) avec le taux de l'amende prononcée montre que celle-ci n'apparaît pas manifestement déraisonnable; que les explications circonstanciées données dans le mémoire en réponse quant à la formule mathématique utilisée pour calculer le montant de l'amende, corroborent la constatation que la décision attaquée n'est pas arbitraire mais procède de l'exercice raisonnable du pouvoir d'appréciation dont la partie adverse dispose; que si l'acte attaqué lui-même n'explicite pas les critères en fonction desquels le montant de l'amende a été fixé, la décision de l'I.B.G.E. que la décision attaquée confirme et que la requérante connaissait indique quels sont les paramètres qui entrent en ligne de compte pour déterminer ce montant; qu'aucune règle n'imposait que le détail de la formule mathématique utilisée soit publié ou inscrit dans un texte réglementaire ni que le détail des montants relatifs à chaque infraction soit indiqué dans la décision;

Considérant que le montant de l'amende ainsi établi est majoré en cas de récidive; que la requérante a indiqué qu'une partie des infractions qui lui sont reprochées est imputable aux appareils qu'elle a repris de la flotte de Virgin Express, composée d'avions bruyants; que par cet argument, la requérante a expliqué la cause de certaines infractions, mais sans contester l'état de récidive que la décision de l'I.B.G.E., confirmée par la décision attaquée, a pu constater sans autre motivation;

Considérant que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante prend un moyen nouveau, le sixième, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation de articles 35, 38 et 39 de l'ordonnance du 25 mars 1999, du principe selon lequel les compétences sont d'attribution, résultant notamment de l'article 33 de la Constitution, des principes de bonne administration et d'équitable procédure;

qu'elle soutient que tout porte à croire que la décision de l'I.B.G.E. n'a pas été prise par son fonctionnaire dirigeant, ni même que celui-ci ait simplement ouvert le dossier; qu'elle relève qu'à propos d'une autre affaire, le fonctionnaire dirigeant s'est présenté à une audience du Collège d'environnement le 26 novembre 2012 et a implicitement reconnu qu'il n'adoptait pas lui-même les décisions en matière d'amendes, qu'il s'est montré incapable de répondre aux questions de fond relatives au dossier examiné et qu'à la question expresse de savoir s'il prenait bien les décisions lui-même, il a répondu «en tous les cas, je les assume»; qu'elle sollicite du Conseil d'État qu'au besoin, celui-ci convoque le fonctionnaire dirigeant de l'I.B.G.E., voire les membres du Collège d'environnement ayant siégé lors de l'audition précitée, pour les entendre témoigner sous serment sur cette question;

qu'elle soutient également que l'acte confirmé par la décision attaquée n'est pas valablement signée puisqu'elle ne porte pas la signature du fonctionnaire dirigeant de l'I.B.G.E. et qu'il est donc inexistant; qu'elle conteste l'authenticité de la signature qui figure sous la décision de l'I.B.G.E., en tirant de courriers échangés dans le cadre d'autres procédures devant le Conseil d'État un spécimen de la signature de Jean-Pierre Hannequart, qui présente des caractéristiques graphiques différentes de celle qui figure au bas de l'acte confirmé par la décision attaquée; qu'elle fait état d'une expertise graphologique concluant qu'il y a lieu de croire que la signature de l'acte attaqué «n'est pas attribuable à son titulaire présumé, M. Jean-Pierre Hannequart»;

qu'elle en conclut que la décision de l'I.B.G.E. est inexistante, que le Collège ne pouvait la confirmer, et qu'il aurait dû constater le défaut d'objet du recours dont il était saisi;

qu'elle fait valoir que ce moyen nouveau est d'ordre public;

Considérant que l'acte confirmé par la décision attaquée est signé du nom de Jean-Pierre Hannequart, qui est le fonctionnaire dirigeant de l'I.B.G.E. et est compétent pour adopter un tel acte; qu'aucune disposition n'interdit que le fonctionnaire dirigeant fasse préparer par les services de son administration, conformément aux instructions qu'il leur donne et sous sa responsabilité, les actes qu'il signe; qu'il n'y a rien d'anormal à ce qu'un agent qui signe de nombreuses décisions préparées dans ces circonstances n'ait pas conservé un souvenir précis de toutes et chacune d'entre elles; qu'en ce qui concerne la signature, la requérante s'abstient de s'inscrire en faux; qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de se prononcer lui-même sur une allégation de faux;

Considérant que le moyen doit être rejeté;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante prend un moyen nouveau, le septième, de la violation du principe général du droit pénal prévoyant l'exclusion de l'infraction en cas de cause de non-imputabilité,

en ce que la requérante a agi sous la contrainte irrésistible et dans l'erreur invincible; que les pistes et manœuvres de décollage lui sont imposées par les autorités fédérales ou des organismes sous leur contrôle; qu'il s'agit d'un ordre de l'autorité et que sans cet ordre la requérante n'aurait pas survolé Bruxelles et commis les infractions qui lui sont reprochées; qu'au demeurant la requérante et ses pilotes ne disposent d'aucun moyen technique permettant de limiter le bruit émis par ses avions, ni de connaître leur *quantum* au sol qui est le lieu où le dépassement éventuel des normes s'apprécie;

alors qu'il n'y a pas de responsabilité pénale lorsque l'agent a agi sous contrainte irrésistible ou dans l'erreur invincible;

que la requérante expose que lorsqu'un justiciable soulève une cause de justification, il doit uniquement démontrer que son allégation n'est pas dénuée de toute crédibilité, à charge pour la partie poursuivante d'en prouver l'inexactitude; qu'elle souligne avoir agi sous la contrainte des instructions contraignantes de l'État fédéral, de Biac et de Belgocontrol et estime que l'I.B.G.E. et la Région ont explicitement reconnu cette circonstance dans le cadre de procédures judiciaires en cessation; qu'elle reproche à la partie adverse d'avoir tout simplement ignoré cette

cause de justification; qu'elle ajoute qu'il est impossible pour elle d'adopter un comportement type pour s'assurer qu'elle ne violera pas les normes de bruit, ni par le choix des appareils les moins bruyants ni par la manière dont ils sont pilotés, ni en limitant le poids du chargement; qu'elle estime que le dépassement des normes de bruit dépend de variables indépendantes de la volonté des compagnies aériennes, soit les instructions qui leur sont données, les conditions atmosphériques, les bruits concomitants au passage de l'avion et d'autres facteurs comme les travaux empêchant l'utilisation de pistes qui permettent le décollage sans survol de Bruxelles; qu'elle conclut que l'I.B.G.E. n'a pas prouvé l'inexactitude de la cause de justification qu'elle invoquait;

Considérant que s'il est vrai que les avions qui décollent de l'aéroport de Bruxelles-National sont tenus de suivre les indications qui leur sont données par les autorités de contrôle du trafic aérien, et que le risque de dépassement des normes de bruit est plus élevé lorsque certaines conditions sont ainsi imposées, la requérante n'établit pas que ces indications imposent nécessairement un comportement tel que les avions qui les respectent créent une gêne sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement; que de très nombreux avions décollent de l'aéroport de Bruxelles-National et y atterrissent sans provoquer un bruit qui dépasse ces normes; qu'à supposer qu'il ne soit pas possible pour le pilote de déterminer avec précision le volume sonore que son appareil provoquera au niveau du sol, le fait qu'une faible proportion d'appareils soient en infraction indique qu'il est possible, en prenant une marge de sécurité adéquate, de piloter l'appareil ou de paramétrer le pilotage automatique de manière à ne pas commettre d'infraction; qu'il n'est pas établi que l'avion qui se voit assigner une route donnée, survolant Bruxelles, commette inévitablement des infractions; que la requérante n'établit donc pas l'existence d'une contrainte irrésistible qui aurait dû être retenue comme cause de justification;

Considérant que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante prend un moyen nouveau, le huitième, de la violation de l'article 56 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne,

qu'elle indique que la décision attaquée confirme la décision de l'I.B.G.E. de lui infliger une amende, alors que l'article 56 T.F.U.E. garantit la libre prestation des services aériens à l'intérieur de l'Union européenne, d'où il suit qu'en sanctionnant des comportements licites en raison de leurs conséquences qu'il est impossible d'éviter, l'acte attaqué viole la disposition visée au moyen; qu'elle cite un extrait des conclusions de la Commission européenne dans l'affaire C-120/10, qui a donné lieu à un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 8 septembre 2011;

Considérant que le moyen n'explique pas en quoi l'article 56 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne aurait été violé; qu'il est abscons et, de ce fait, irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le huit décembre deux mille quinze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'Etat,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS

M. LEROY